



Luxembourg, le 12 JUL. 2011

Arrêté N° : 1/10/0501/DD

**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté N° 07/CF/04 du 29 octobre 2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société coopérative Naturgas Kielen, B.P. 26, L-8205 Kehlen, à installer et à exploiter une installation de biométhanisation avec cofermentation de déchets sur un fonds sis aux lieux-dits "Zëntestall" et "Om Rennpfad" et inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, parcelles cadastrales n° 1374/4033, 1374/4034, 1375/4035, 1376/4036, 1377/4037, 1378/4038, 1378/4039, 1379/2747, 1381/2076, 1381/3213, 1381/3214, 1381/4945, 1382/918, 1383/920, 1384/922, 1387/926, 1388/928, 1389/929, 1390/930, 1391/4946, 1396, 1396/2, 1397/4947, 1397/4948 et 1409/4056;

Vu l'arrêté N° 1/07/0549/A/DD du 25 octobre 2010 délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, accordant à la société coopérative Naturgas Kielen, B.P. 26, L-8205 Kehlen, une prolongation du délai de mise en exploitation de l'installation faisant l'objet de l'arrêté précité;

Vu la demande du 9 novembre 2010, présentée par le bureau SE Consult S.A., B.P. 2453, L-1024 Luxembourg, complétée en date du 30 mai 2011 par le bureau Eneco S.A., 22, rue Edmond Reuter, L-5326 Contern, au nom et pour le compte de Naturgas Kielen s.c., B.P. 26, L-8205 Kehlen, aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à une modification des trois réservoirs de stockage final pour digestat; que plus particulièrement la modification consiste à ne pas couvrir les réservoirs de stockage final pour digestat tel que prévu dans le dossier de demande initial;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 13 novembre 2002 remplaçant l'annexe I de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets et l'annexe IV du règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière de l'environnement ;



Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement;

Considérant que les aspects concernant la protection de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, de la faune et de la flore ainsi que la lutte contre le bruit et l'élimination des déchets en provenance de l'exploitation même de l'établissement tombent aussi sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; que plus particulièrement des exigences y relatives sont formulées dans le cadre de l'arrêté ministériel délivré en vertu de cette loi;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et d'actualiser l'arrêté N° 07/CF/04 du 29 octobre 2008, tel que modifié, délivré par le Ministre de l'Environnement.

ARRÊTE:

Article 1er: L'arrêté N° 07/CF/04 du 29 octobre 2008, tel que modifié, délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifié comme suit:

a) *La disposition 1) du chapitre 1. intitulé «Opérations autorisées» de l'arrêté ministériel N° 07/CF/04 du 29 octobre 2008, tel que modifié, est modifiée comme suit en ce qui concerne les trois cuves d'entreposage final pour digestat:*

- Trois cuves d'entreposage final pour digestat réalisées en béton, étanches à l'eau, isolées et équipées des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement, servant au stockage final de digestat et ayant une capacité unitaire de 6000 m³ ;

b) *La disposition 2) du chapitre 2. intitulé «Modalités d'application» de l'arrêté ministériel N° 07/CF/04 du 29 octobre 2008, est remplacée par la disposition 2) suivante:*

2) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément au dossier de demande du 12 novembre 2007 tel que complété par la suite, à la demande du 1^{er} octobre 2010 et à la demande du 9 novembre 2010, complétée en date du 30 mai 2011, ainsi qu'aux plans et indications techniques contenus dans les dossiers de demande, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les originaux des dossiers de demande qui, vu leur taille et leur nature, ne sont pas joints au

présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement de ces dossiers. Ainsi, les originaux des dossiers de demande font partie intégrante de la présente décision.

c) *Le sous-chapitre 3.10 intitulé «Les réservoirs de stockage final pour digestat» de l'arrêté ministériel N° 07/CF/04 du 29 octobre 2008, tel que modifié, est remplacé par le sous-chapitre «Les réservoirs de stockage final pour digestat» suivant:*

1) L'établissement doit disposer de 3 réservoirs de stockage final centraux pour digestat, disposant chacun de 6'000 m³ de capacité volumétrique et situés dans l'établissement. En outre et le cas échéant, l'exploitant doit prévoir des réservoirs disposant de capacités appropriées pour garantir un volume de stockage suffisant pour pouvoir reprendre en tout temps le digestat résultant de l'exploitation de l'installation de cofermentation.

2) Les réservoirs doivent être réalisés en béton ou en un matériel reconnu équivalent. Ils doivent être étanches aux liquides.

3) Les réservoirs doivent être munis d'un système de détection du niveau de remplissage. Ce système doit être raccordé à l'établissement de façon à permettre la détection de manière centralisée.

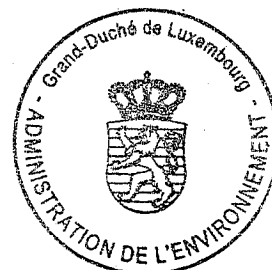
4) Ils doivent être équipés d'au moins un mélangeur fixe pivotant et ajustable en hauteur, ainsi que d'un mélangeur mobile, permettant de remuer le contenu de façon appropriée et homogène.

5) Le cas échéant, les réservoirs décentralisés doivent répondre aux mêmes critères que les réservoirs situés sur le site même. En outre, ils doivent être aménagés de façon à éviter l'introduction de personnes non autorisées. Cet aménagement doit permettre d'éviter que des déchets ou autres substances soient introduits de façon clandestine dans le digestat et pour éviter que, de façon générale, des personnes non autorisées puissent avoir accès aux réservoirs.

d) *Les autres conditions de l'arrêté N° 07/CF/04 du 29 octobre 2008, tel que modifié, délivré par le Ministre de l'Environnement, restent d'application et doivent être respectées*

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la société coopérative Naturgas Kielen pour lui servir de titre, et en copie:

- au bureau Eneco S.A. pour information;
- aux administrations communales de KEHLEN et KOPSTAL.



Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,



Marco SCHANK

